



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

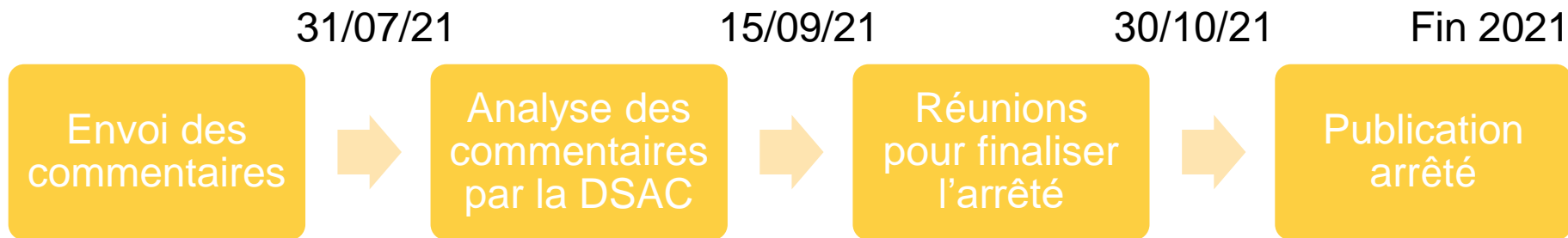


ARRETE OPS ULM

Consultation - Mai 2021



Organisation prévisionnelle de la consultation

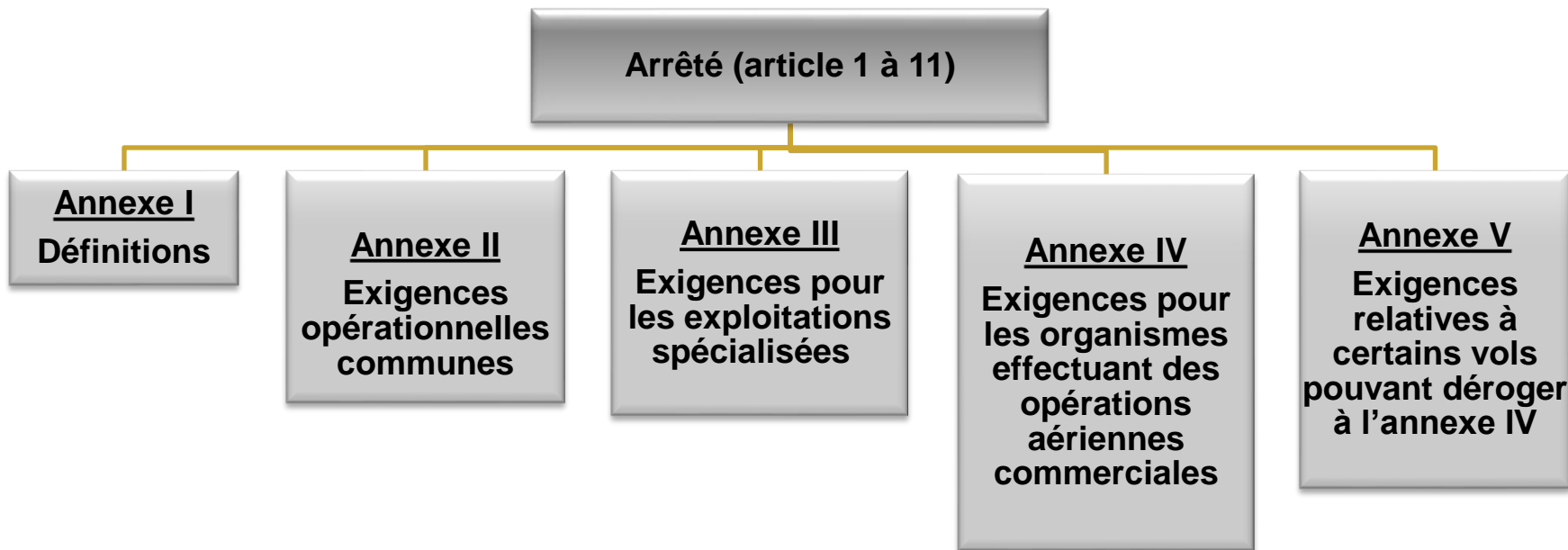


Objectif de l'évolution réglementaire

- Disposer d'un arrêté applicable uniquement aux ULM
- Adopter un format de réglementation standardisé
- Mettre en œuvre des recommandations du BEA
- Renforcer les dispositions applicables aux opérations commerciales tout en maintenant le cadre actuel pour les activités de loisir

Opérations commerciales: transport aérien de passager ou activités particulières/activités spécialisées réalisés à titre onéreux

STRUCTURE DU PROJET D'ARRETE



Appendices (gestion des risques, déclaration, compositions du manex, liste de vérifications, MD)

PROJET D'ARRETE (Articles 1 à 11)

- Champ d'application (art 1 et 2)
- Règles transverses (art 3)
- Applicabilité des annexes en fonction de l'activité (art 4)
- Contrôle et surveillance (art 5)
- Consignes opérationnelles (art 6)
- Règles alternatives et dérogations (art 7)
- Codages et enregistrements des balises de détresse (art 8)
- Entrée en vigueur (entrée en vigueur différée et dispositions transitoires) (art 9)
- Applicabilité en outre mer (art 10)
- Article d'exécution (art 11)

Types d'opérations

Opérations non commerciales

Vols de loisir

Exploitations
spécialisées

Opérations commerciales

Transport de passagers
(vols circulaires de
moins de 40 km)

Exploitations spécialisées à
titre onéreux
(*ex: prises de vue,
tractage de banderoles...*)

Cas particulier:
Vols de découverte (circulaire
moins 40 km)

Cas particulier:
Vols lors d'une
manif ou compétitions
(contre rétribution)

Annexes applicables en fonction de l'activité

Opérations	Annexe I (ULM.DEF)	Annexe II (ULM)	Annexe III (ULM.SPEC)	Annexe IV (ULM.COM)	Annexe V (ULM.ALT)
Vol de loisir	X	X			
Activités spécialisée non commerciale	X	X	X		
Activité spécialisée commerciale	X	X	X	X	
Activité de transport	X	X		X	
Vols de découverte	X	X			X
Vol en manif et compétition sportive	X	X	X (si activités spécialisées)		X

Exemple: les dispositions applicables à l'emport de documents pour une exploitation spécialisée commerciale sont cumulatives : ULM.GEN.135 + ULM.SPEC.135 + ULM.COM.GEN.135

Annexe I: Définitions

- Activités spécialisées
- Balise de détresse (ELT, PLB)
- Environnement hostile
- ...
- Vols de découverte (vol commercial de A vers A de moins de 40 km)

Annexe II: Exigences opérationnelles communes

- Les vols de loisirs doivent être effectués en conformité avec l'arrêté, l'annexe I « Définition » et cette annexe
- Cette annexe reprend les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 dans une forme différente et un niveau de détail différent
- Quelques paragraphes complètement nouveaux sont introduits:
 - Emport des appareils électroniques portatifs
 - Embarquement rotor tournant pour les ULM de classe 6

Annexe II: Exigences opérationnelles communes

- Les dispositions sont classées par thématique:
 - Généralités: ULM.GEN
 - Procédures opérationnelles: ULM.OP
 - Performances et limitation opérationnelles: ULM.POL
 - Instruments, données et équipements: ULM.IDE

Annexe III: Exigences pour les activités spécialisées

- Les dispositions relatives aux activités spécialisées sont différentes selon que l'activité est commerciale ou non (ce qui n'était pas le cas dans l'arrêté de 91): en effet, pour les activités spécialisées commerciales, l'annexe IV s'applique en plus
- Le manuel d'activité particulière (MAP) est remplacé par des listes de vérifications

Annexe IV : Exigences pour les vols commerciaux

- Les vols commerciaux doivent être effectués en conformité avec les annexes I, II, III et IV
- L'annexe IV contient des dispositions relatives à tous les vols commerciaux (vols de transport et vols d'activités spécialisées) et deux dispositions supplémentaires pour les vols de transport uniquement: présence d'aires de recueil sur le parcours si absence de parachute (ULM.COM.GEN.140) et information des passagers (ULM.COM.GEN.190)

Annexe IV : Exigences pour tous les vols commerciaux

- ULM pouvant être utilisés en commercial (ULM.COM.GEN.120)
 - De série pour les classes 2 à 6, voile de série pour les ULM de classe 1
- Vérification de l'aptitude au vol
- Déclaration de l'exploitant, manex, gestion des risques
- Suivi des ULM / traçabilité : carnet de route, carnet d'entretien
- Emport de balise de détresse
- Expérience, formation des pilotes,
- Aptitude médicale sera définie dans un arrêté spécifique

Annexe IV : Exigences pour les vols commerciaux de transport de passagers

- Information des passagers
- Parachute de récupération (ou, en l'absence, les vols de transport ne sont effectués que sur des routes ou dans des zones où sont disponibles des surfaces permettant d'effectuer un atterrissage forcé en toute sécurité).

Formation des pilotes pour les vols de transport public et les activités spécialisées

Pilote avec expérience $X^{(*)}$ heures de vol ou instructeur

un vol d'évaluation avec un instructeur tous les 3 ans

Attestation sur le carnet de vol du pilote
(CAT: vols de transport, REM: remorquage...) (ou mention de l'échec avec les raisons)

L'exploitant forme ou fait former aux spécificités de son activité
(transport ou activités spécialisées)

Maintien de compétences tous les deux ans aux procédures de l'exploitant

⚠ un instructeur est réputé détenir l'aptitude « CAT » et n'a pas besoin d'être évalué

(*) X heures de vol

classe 1 : 70 h

classe 2 : 100 h

classe 3 : 150 h

classe 4 : 200 h

classe 5 : 70 h

classe 6 : 200 h

Annexe V: Exigences pour les vols de découverte

- Un club ULM peut effectuer des vols de découverte sans se conformer à l'annexe IV, si l'activité constitue moins de 8% de son activité totale (nb: journées portes ouvertes et vols lors de manifestations ne sont pas comptabilisés dans les 8%)
- Le club doit établir des procédures adaptées
- Les pilotes doivent
 - avoir une expérience suffisante (cf expérience requise pour les pilotes faisant des vols de transport- cf annexe IV)
 - effectuer un vol avec un instructeur du club de préférence sauf si le pilote est instructeur ou s'il dispose de l'aptitude « CAT »
 - avoir eu une expérience récente sur la classe d'ULM considérée dans les 12 derniers mois
 - vérifier des conditions médicales qui seront définies dans un arrêté spécifique

Annexe V: Exigences pour les vol lors de manifestations aériennes et vols de compétitions

- L'annexe V précise également les conditions d'application de l'article 4 qui permet d'exempter des dispositions de l'annexe IV relatives aux vols commerciaux certains vols effectués lors d'une manifestation aérienne ou les vols de compétitions

NB: numérotation des paragraphes des annexes

- Numérotation sur le format des règlements européens (ex; 105, responsabilité du pilote, 125: appareils électroniques portatifs...) mais:
 - Choix de regrouper certaines dispositions dans une seule disposition pour plus de lisibilité
 - Choix de ne pas retenir certaines dispositions du règlement européen
 - Choix de conserver le même numéro dans toutes les annexes pour des dispositions portant sur le même domaine



La numérotation est parfois discontinue :
ex. ULM.GEN.135, ULM.GEN.140 puis ULM.GEN.160